



◆ **LPM/ Medef/ Jean-Pierre SUEUR** : L'article 13 de loi de programmation militaire renforçant l'accès des services de renseignement ou de police et de gendarmerie aux données téléphoniques et informatiques risque de porter atteinte à l'attractivité de la France, s'est inquiété hier le Medef. L'article 13 de la LPM, qui doit être examinée aujourd'hui par le Sénat, est destiné à renforcer l'accès des services de renseignements intérieurs, de police et de gendarmerie aux données téléphoniques et informatiques, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. "Comment faire de la France un territoire attractif et propice à la création d'entreprises, quand la confiance des acteurs économiques (tout autant que celles des citoyens) dans le numérique est affectée substantiellement par de telles dispositions?" s'interroge le Medef. "Le Medef demande ainsi que l'article 13 du projet de loi de programmation militaire ne soit pas adopté en l'état", indique le communiqué de l'organisation patronale. Le président de la commission des Lois du Sénat, l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, a de son côté indiqué que cet article 13 "accroît les garanties et contrôles en matière d'accès aux fadettes et d'opérations de géolocalisation", en réponse aux inquiétudes de la filière numérique française. L'article 13 du projet de loi "encadre la pratique actuelle dans laquelle les services de renseignements pouvaient faire plusieurs dizaines de milliers de demandes de données de connexions par an sans que l'encadrement juridique de cette faculté soit aussi précis qu'il est nécessaire en matière de libertés publiques", a indiqué M. SUEUR. En ce qui concerne les fadettes, il souligne que "les autorisations seront désormais données par une personnalité qualifiée, placée auprès du Premier ministre, sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité". Il estime qu'elles entreront ainsi "dans le droit commun plus protecteur" de la loi relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, "alors qu'elles faisaient, jusqu'à présent, l'objet d'un dispositif spécifique dans la loi antiterroriste du 23 janvier 2006", qui sera d'ailleurs caduc le 31 décembre 2015.